
AVIS DE PRÉSENTATION

(art. 101 et 411 C.p.c.)

1. APPEL DE RÔLE DE LA DEMANDE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle par conférence téléphonique aura lieu le _____ 20____ à 13 h 00.

Lors de cet appel, si le dossier est complet et que vous avez complété le formulaire requis, le cas échéant, vous pourrez réserver dès le lendemain votre date d'audience ou informer la Cour du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour de pratique familiale et civile, et ce, en conformité avec les directives du juge coordonnateur.

Pour vous joindre à l'appel du rôle, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **346 334 710#** à **12h55** le jour prévu pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que suite à l'appel de rôle, la demande contestée portant sur des représentations, sur une ordonnance de sauvegarde, sur une ordonnance intérimaire, celle relative à une gestion ou sur une procédure en cours d'instance de moins de 1heure sera présentée en division de pratique de la Cour supérieure, par voie téléphonique, par le greffier spécial ou par le juge responsable de la chambre de pratique à Salaberry-de-Valleyfield (74, rue Académie à Salaberry-de-Valleyfield), le _____ 20____, au cours de la journée, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande vous devez participer à l'appel du rôle par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que pour mettre le dossier en matière familiale en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à l'avocat soussigné et produit au dossier de la Cour, dans le délai d'au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1), votre déclaration de revenus provinciale pour l'année précédente, l'avis de cotisation, trois

récents relevés de paie et tout autre document permettant d'établir l'ensemble de vos revenus pour l'année en cours. Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l'article 444 C.p.c. ainsi que l'attestation de participation à la séance de parentalité.

Dans le cas des demandes d'ordonnances intérimaires, les parties devront se conformer aux directives émises par le juge coordonnateur en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020 et plus particulièrement en transmettant lors de l'appel du rôle le numéro de téléphone pour rejoindre les parties qui se représentent seules ou celui de leur avocat(e).

Dans le cas des matières civiles, les parties devront se conformer aux directives émises par le juge coordonnateur en vigueur le 1^{er} juin 2020 et plus particulièrement en transmettant lors de l'appel du rôle le numéro de téléphone pour rejoindre les parties qui se représentent seules ou celui de leur avocat(e).

Seuls les documents utiles et nécessaires pour entendre les demandes contestées doivent être transmis au greffe au plus tard 48 heures avant l'audience à l'adresse suivante palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas à la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

6.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

6.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 C.p.c.).

7. CONVENTION

PRENEZ AVIS qu'advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention en résultant devra être déposée au greffe et elle sera traitée par un greffier spécial ou par un juge de la Cour supérieure, selon la nature de la demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

_____, ce _____ 20_____.

Me _____

Avocat de la partie _____

Courriel :

Tél. :